



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant transfert des biens de section de « Rouveix Haut et Bas », de « La Latière », du « Monteil », de
« Malaval », d' « Aulliat », de « Breix » et de « Veaux »
sis sur la commune de Bujaleuf**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom des sections de « Rouveix Haut et Bas », de « la Latière », du « Monteil », de « Malaval », d' « Aulliat », de « Breix » et de « Veaux » ;

Vu la délibération n° 2023-46 du 29 août 2023, reçue en préfecture le 15 septembre au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Bujaleuf ;

Considérant que l'article L. 2411-12-1 dispose que « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal [...] lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que la commune justifie du paiement des taxes foncières ou de leur admission en non-valeur concernant les sections de « Rouveix Haut et Bas », de « la Latière », du « Monteil », de « Malaval », d' « Aulliat », de « Breix » et de « Veaux » sur le budget communal depuis plus de trois ans (exercices 2018 à 2022) permettant de conclure au dépérissement de ces sections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Est autorisé le transfert à la commune de Bujaleuf des biens de section constitués par les parcelles suivantes d'une superficie totale de 24 ha 44 a 36 ca répartie comme suit :

SECTION ROUVEIX HAUT ET BAS

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
ROUVEIX HAUT	B249	LANDES	8a 00ca
LES LONGERES	B250	EAU	2a 70ca
LES LONGERES	B251	LANDES	2a 00ca
LES PRES	C34	LANDES	20a 00ca
LES PRES	C35	TERRE	1ha 20a 60ca
TOTAL			1ha 53a 30ca

SECTION DE LA LATIERE

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LES BOS GRANDS	E129	PACAGE	1ha 05a 40ca
DESSUS COULET	E141	LANDES	17a 25ca
PUY PELE	F317	LANDES	31a 70ca
PUY PELE	F318	PACAGE	85a 20ca
LAS RIBIEROSSAS	F418	LANDES	32a 90ca
TOTAL			2ha 72a 45ca

SECTION DU MONTEIL

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LE MONTEIL	E427	LANDES	30a 30ca
LE MONTEIL	E436	TAILLIS SIMPLES	74a 31ca (SUF A)
	E436	TERRES	5a 50ca (SUF B)
LE MONTEIL	E750	LANDES	6a 16ca
PUY PELE	F312	TERRES	3ha 31a 05ca (SUF J)
	F312	TERRES	3ha 31a 05ca (SUF K)
TOTAL			7ha 78a 37ca

SECTION DE MALAVAL

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
MALAVAL	B507	LANDES	1a 60ca
TOTAL			1a 60ca

SECTION D'AULLIAT

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LES BESSOUS	A775	LANDES	4ha 39a 90ca
PRE DE L'EAU	A1062	LANDES	67a 54ca
TOTAL			5ha 74a 40ca

SECTION BREIX

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
PUY DE LA BREGERE	D1197	LANDES	23a 50ca
PUY DE LA BREGERE	D1198	LANDES	4a 23ca
TOTAL			27a 73ca

SECTION DE VEAUX

LIEU-DIT	N°PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LES TEXONNIERAS	F633	LANDES	3ha 74a 00ca
LE GOULET	F638	TAILLIS SIMPLES	32a 47ca (SUF A)
	F638	LANDES	2ha 97a 00ca (SUF B)
TOTAL			7ha 03ca 47ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Bujaleuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Laurent MONBRUN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».